

Lignes directrices

Intervention de l'avocat auprès des personnes victimes de violence conjugale et levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre les décès liés à la violence conjugale



Table des matières

Mise en contexte	3
Sommaire : Intervention de l’avocat auprès des personnes victimes de violence	5
1. Discuter de la violence conjugale et la détecter	6
2. Identifier les facteurs de risque homicide	8
3. Apprécier le risque et déterminer l’intervention à prendre	14
4. Contribuer juridiquement au filet de sécurité	16
5. Obtenir le consentement de la personne à la levée du secret professionnel	17
6. Déterminer si la loi permet la levée du secret professionnel	18
7. Contacter le Syndic du Barreau	20
8. Limiter la divulgation aux éléments essentiels	20
9. Produire un document à la suite d’une communication et le consigner au dossier	21
Outils pratiques à la disposition des avocats et du public	22

Mise en contexte

Il est largement reconnu que la violence conjugale constitue un fléau à éradiquer¹ et que la lutte contre celle-ci relève de la responsabilité collective. La Cour suprême affirmait récemment qu'il s'agit d'« un mal de société pernicieux qui mérite toute l'attention du droit »².

Selon les données les plus récentes, au Québec, en 2024, 28 560 personnes ont été victimes d'infractions contre la personne en contexte conjugal. Il s'agit d'une augmentation de 63 % entre 2005 et 2024, les femmes représentant un peu plus de trois victimes sur quatre (76 %)³. Quant aux féminicides, depuis 2020, 81 femmes ont été ou sont présumées avoir été assassinées par un partenaire intime ou ex-partenaire intime⁴.

Cette augmentation rejaillit nécessairement sur le système de justice et se répercute sur la pratique des professionnels. Il est utile de rappeler certaines conclusions clés de travaux récents menés au Québec constatant notamment la nécessité d'adapter le système de justice. En décembre 2020, le Comité d'experts sur l'accompagnement des personnes victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (ci-dessous, le « Comité d'experts ») a publié son rapport *Rebâtir la confiance*⁵. Ce rapport souligne l'importance de mieux accompagner les personnes victimes, mieux répondre à leurs besoins et s'assurer de restaurer la confiance envers le système de justice.

Ce Comité d'experts nous rappelle que le besoin de sécurité des personnes victimes est fondamental et qu'il constitue un enjeu de taille au moment de dénoncer la violence vécue. En conséquence, il fait valoir que tous les acteurs chargés de leur accompagnement judiciaire doivent être interpellés par la sécurité des personnes victimes et doivent considérer leur besoin de protection à toutes les étapes de leur parcours⁶. Pour ce faire, il est notamment recommandé que les professionnels soient en mesure d'identifier les facteurs de risque homicide ou de blessures graves, d'en faire une évaluation rapide et de savoir quand et vers qui se tourner⁷. Les professionnels sont ainsi appelés à mieux connaître, comprendre, détecter et intervenir dans les dossiers de violence conjugale.

À la même période, en décembre 2020, le Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale (ci-dessous le « Comité d'examen »), sous l'égide du Bureau du coroner, recommandait quant à lui que les professionnels qui interviennent dans les situations de violence conjugale, « puissent recevoir une formation sur les conditions permettant la levée de la confidentialité des renseignements pertinents et d'adapter les protocoles d'intervention afin de mieux partager l'information et assurer la sécurité de tous »⁸.

1 Lévesque c. R., [2021 QCCA 1072](#), par. 8; BUREAU DU CORONER, [Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), décembre 2020, p. 5.

2 *Ahluwalia c. Ahluwalia*, [2026 CSC 16](#), par. 3.

3 INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, « La violence en contexte conjugal », [Vitrine sur l'égalité entre les femmes et les hommes au Québec](#), 12 janvier 2026.

4 Données internes compilées par la Sûreté du Québec; INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, [Homicide conjugal; « Meurtres conjugaux au Québec »](#), *Le Devoir*, 11 mai 2026.

5 Elizabeth CORTE et Julie DESROSIERS, [Rebâtir la confiance](#), 2021.

6 Elizabeth CORTE et Julie DESROSIERS, [Rebâtir la confiance](#), 2021, p. 125.

7 Elizabeth CORTE et Julie DESROSIERS, [Rebâtir la confiance](#), 2021, p. 129; Myrna DAWSON et Peter G. JAFFE, [La route à suivre pour prévenir les homicides familiaux : et maintenant, que faisons-nous ?](#), Conférence nationale virtuelle, 11 au 14 mai 2021, p. 3.

8 BUREAU DU CORONER, [Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), décembre 2020, recommandation 24.

Les avocats sont des acteurs clés dans la lutte contre la violence conjugale en raison de la nature privilégiée de la relation avocat-client et de l'obligation de confidentialité qui en découle. Ils sont susceptibles d'avoir accès à beaucoup d'informations et font figure de personnes-ressources vers lesquelles se tourner afin d'obtenir de l'aide⁹. Ils interviennent souvent dans des moments particulièrement critiques et dangereux¹⁰ et occupent un rôle central dans l'accompagnement des personnes victimes, la détection et la prévention de la violence conjugale ainsi que le référencement vers des services spécialisés.

C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec et le programme *Rebâtir* de la Commission des services juridiques, dans le cadre de leur mission et leur rôle sociétal, ont élaboré les lignes directrices suivantes qui permettront aux avocats d'agir dans le respect des limites établies par la loi et la jurisprudence en matière de secret professionnel et de maintenir la confiance du public à cet égard.

9 D'ailleurs, les services juridiques figurent parmi les services les plus consultés par les personnes victimes qui cherchent de l'aide, voir Daniela GONZALEZ-SICILIA et al., [Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022](#), Québec, Institut de la statistique du Québec, 2023, p. 104.

10 REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, [Outil 3 : Le contrôle coercitif prédictif de risques homicides](#), 2022, p. 5 : « 60 % des filicides et des familicides surviennent dans un contexte de séparation ou de litige autour de la garde des enfants ».

Sommaire : Intervention de l'avocat auprès des personnes victimes de violence conjugale¹¹

DISCUTER DE LA VIOLENCE CONJUGALE

Être attentif aux indices et poser des questions

DÉTECTER LA VIOLENCE CONJUGALE

Documenter de façon détaillée les comportements violents

IDENTIFIER LES FACTEURS DE RISQUE HOMICIDAIRE

Circonscrire les facteurs de risque dans le temps

APPRÉCIER LE RISQUE

Déterminer l'intervention nécessaire

CONTRIBUER JURIDIQUEMENT À LA SÉCURITÉ

Informier quant aux recours possibles et les entreprendre, et référer vers les ressources disponibles



RISQUE IMMÉDIAT	RISQUE IMMINENT	RISQUE SÉRIeux	RISQUE AGGRAVÉ	RISQUE MODÉRÉ
Scénario homicide en cours ou sur le point d'être exécuté	Facteurs de risque qui indiquent l'exécution rapprochée du plan homicide	Facteurs de risque critiques et actuels qui intensifient subitement la dangerosité	Facteurs de risque préoccupants qui augmentent la dangerosité de la situation	Facteurs de risque chroniques qui durent ou se répètent dans le temps
ACTIONS À PRENDRE PAR L'AVOCAT				

Obtenir le consentement de la personne victime, À DÉFAUT : s'assurer que ces critères sont respectés :

1. Personne ou groupe de personnes clairement identifiables;
2. Risque de mort ou de blessures graves (physique ou psychologique);
3. Situation d'urgence

Respecter les articles 66 à 70 du *Code de déontologie des avocats*

Obtenir le consentement de la personne victime

Appeler immédiatement le 911 et contribuer à sécuriser la personne victime et ses enfants	Contacteur sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pouvant procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide (voir section Outils)	Contacteur les autres intervenants au dossier ou accompagner la personne victime vers les ressources spécialisées (voir section Outils)	Référer vers les ressources spécialisées (voir section Outils)
Contacteur sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pouvant procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide (voir section Outils)	Assurer un suivi rapproché et réévaluer le risque en continu	Assurer un suivi régulier et réévaluer le risque	Assurer un suivi et réévaluer le risque
Assurer un suivi rapproché et réévaluer le risque en continu			

¹¹ CELLULE ÉCLAIR, *Grille d'appréciation du risque d'homicide conjugal*, tirée du guide *Intervenir auprès des hommes en vue de prévenir l'homicide conjugal*; CELLULE D'ACTION CONCERTÉE EN VIOLENCE CONJUGALE DE MONTRÉAL (C.A.C.VC), *Formulaire de référence*; REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Outil 3 : Le contrôle coercitif prédictif de risques homicides*, 2022; MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 8 et suiv.

1. Discuter de la violence conjugale et la détecter

Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat doit être en mesure d'identifier rapidement un dossier de violence conjugale et le cas échéant, d'y repérer les facteurs qui augmentent le risque d'homicide. Cela requiert une compréhension approfondie des différentes manifestations¹² de la violence conjugale ainsi qu'une connaissance générale des facteurs de risque homicide.

Les manifestations de violence conjugale sont diverses, complexes et dynamiques. Il est recommandé de « rechercher des schémas de comportement et des effets cumulatifs, plutôt que d'examiner des incidents isolés », et ce, particulièrement au stade de l'évaluation du risque¹³.

Il est reconnu¹⁴ que :

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. »¹⁵

12 Pour des exemples de manifestations de violence, voir REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Principales manifestations du contrôle coercitif et exemples associés*.

13 MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 52 et suiv.

14 Voir, par exemple, *Protection de la jeunesse — 252052*, 2025 QCCS 1956, par. 37; CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME, *Justice réparatrice en matière de violence conjugale : enjeux et recommandations*, 2024, p. 3; INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, « Définitions », *Rapport québécois sur la violence et la santé : la violence conjugale*; Dominique BERNIER, Catherine GAGNON et FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES, « *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution* », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019, p. 8.

15 GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Politique d'intervention en matière conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, 1995, p. 23. Voir aussi BUREAU DU CORONER, *Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2022, p. 5 : « Il faut reconnaître que la violence conjugale ne se réduit nullement à des agressions ponctuelles commises sous l'emprise de la colère. Enracinée dans l'inégalité entre les sexes, la violence conjugale est avant tout un processus de domination aux ressorts psychologiques qui entraîne une privation de liberté. Elle se manifeste par une multitude de stratégies, incluant des micro-agressions, par lesquelles l'un des partenaires intimes prend le contrôle sur la vie de l'autre, à un degré pouvant aller jusqu'à tuer la victime directe de violence conjugale, tuer ses enfants ou l'atteindre en tuant ses enfants tout en la laissant vivante. »

La violence de nature coercitive et dominante, souvent appelée « contrôle coercitif » n'est pas une nouvelle forme de violence conjugale, mais plutôt une autre façon de voir, d'analyser et de comprendre la violence conjugale¹⁶. On a depuis longtemps considéré la violence conjugale comme des gestes isolés. Or, il est maintenant reconnu que c'est un schéma de comportements qui vise à contrôler ou dominer une personne victime. Ce schéma se caractérise par la façon continue dont il supprime l'autonomie de la personne victime, la prive de ses droits et de ses ressources, élimine sa liberté et son individualité et lui fait craindre pour sa sécurité¹⁷. Il peut exister pendant la relation et est susceptible de persister et de s'intensifier après la séparation¹⁸. Il peut inclure notamment de l'intimidation, des menaces, de l'isolement, de la surveillance, du harcèlement, du blâme, de l'exploitation, de la dégradation, de la violence sexuelle, etc¹⁹. La *Loi sur le divorce*²⁰ reconnaît que ces comportements constituent de la violence familiale.

Pris isolément, ces comportements peuvent avoir l'air insignifiants et sans gravité. Néanmoins, le contrôle coercitif, même en l'absence de violence physique, est extrêmement dangereux et constitue un prédicteur de risques homicides²¹. Certaines statistiques illustrent bien cette réalité :

- L'homicide ou la tentative d'homicide constituait le premier événement de violence physique pour près du tiers des cas étudiés²²;
- Le filicide en contexte conjugal constituait la première manifestation d'agression physique envers l'enfant dans plusieurs situations²³;
- Le contrôle coercitif était présent dans 92 % des homicides conjugaux analysés²⁴.

Ainsi, « investiguer sur la présence et l'ampleur du contrôle dans une relation permet de prévenir une escalade de violence qui peut s'avérer fatale, notamment en cas de rupture »²⁵.

Pour différentes raisons, certaines personnes victimes peuvent être réticentes à révéler par elle-même la violence conjugale. Ainsi, l'avocat doit contribuer à favoriser la divulgation en discutant systématiquement de violence familiale avec sa clientèle²⁶.

16 Evan STARK, *Coercive Control: How Men Entrap Women in Personal Life*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

17 *Ahluwalia c. Ahluwalia*, 2026 CSC 16, par. 7, 15 à 17; Carmen GILL et Mary ASPINALL, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, 20 avril 2020; BUREAU DU CORONER, *Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2024, p. 4.

18 MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 54.

19 *Ahluwalia c. Ahluwalia*, 2026 CSC 16, par. 3; Peter G. JAFFE, Nicholas BALA, Archana MEDHEKAR, Katreena L. SCOTT et Casey OLIVER, *Making Appropriate Parenting Arrangements in Family Violence Cases*, 2023, p. 1.

20 *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, c. 3 (2^e suppl.), art. 2(1), « violence familiale ».

21 MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 52 et suiv.; REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Outil 3 : Le contrôle coercitif prédicteur de risques homicides*, 2022, p. 4.

22 REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Outil 3 : Le contrôle coercitif prédicteur de risques homicides*, 2022, p. 5.

23 BUREAU DU CORONER, *Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2022, p. 23.

24 Jane MONCKTON SMITH et al., *Exploring the Relationship between Stalking and Homicide*, University of Gloucestershire et Suzy Lamplugh Trust (UK), 2017, p. 3.

25 Annick BRAZEAU, « Les féminicides, des crimes prévisibles », *Le Devoir*, 29 août 2023.

26 MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 46.

2. Identifier les facteurs de risque homicide

Il est démontré que les homicides commis en contexte de violence conjugale sont rarement imprévisibles. Ces situations présentent fréquemment des caractéristiques communes, identifiables tout au long du processus menant au passage à l'acte. D'ailleurs, l'auteure Jane Monckton Smith fait référence à *The Homicide Timeline – The 8 Stages* et soutient qu'il s'agit des homicides les plus prévisibles²⁷.

« Pour la prévention, il est crucial de miser sur la reconnaissance de ces signes, particulièrement ceux les plus précoces. C'est en agissant le plus tôt possible pour neutraliser l'escalade du contrôle coercitif que l'on peut maximiser les chances d'éviter les pires conséquences de la violence conjugale »²⁸.

Bien que seul un professionnel dûment formé à l'appréciation du risque homicide puisse procéder à une analyse formelle et complète du risque, il est recommandé que l'ensemble des professionnels, y compris les avocats, posent des questions d'ordre général sur les risques et la sécurité et sachent à qui référer lorsque nécessaire^[27]. D'ailleurs, le Comité d'examen soutient que la reconnaissance des facteurs de risque à travers les contacts avec les services d'aide, incluant le système de justice, « est un enjeu majeur pour l'amélioration du filet de sécurité autour des victimes, et pour la prévention des décès liés à la violence conjugale »^[28].

L'appréciation du risque ne repose pas sur une méthode rigide : l'absence de certains facteurs ne fait pas obstacle à la vigilance et à l'intervention de l'avocat. En présence de facteurs de risque²⁹, l'avocat doit exercer son jugement, mettre en contexte les indices et déterminer l'intervention appropriée au résultat de son analyse, et ce, dans le respect des règles du secret professionnel.

L'avocat doit donc porter une attention particulière aux indices non exhaustifs suivants qui, lorsque repérés, l'informent quant à la présence d'un risque homicide.

Contexte de séparation récente ou imminente/ Perte d'emprise et rupture définitive

L'annonce de la séparation et les mois suivant celle-ci sont particulièrement dangereux³⁰ et constituent « un déclencheur puissant de comportements violents »³¹. « Le moment le plus dangereux est celui où la rupture est perçue comme définitive et où l'auteur perd son emprise sur la personne victime »³². Lorsque l'auteur de violence n'accepte pas la séparation et qu'il perd tout

27 Jane MONCKTON SMITH, *Homicide Timeline – The 8 Stages*, University of Gloucestershire; Jane MONCKTON SMITH, *Homicide Timeline – The 8 Stages*, University of Gloucestershire (vidéo).

28 BUREAU DU CORONER, *Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, décembre 2020, p. 22.

29 BUREAU DU CORONER, *Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, décembre 2020, p. 22 : « La majorité des cas étudiés (60 %) comportait plus de vingt facteurs de risque. La presque totalité des cas (90 %) comportait sept facteurs de risque et plus. »

30 Mario TRÉPANIÉ et Mélanie LÉVESQUE, *Prévention de l'homicide conjugal : outils d'appréciation et de gestion du risque*, 2 novembre 2022, p. 7.

31 Suzanne LÉVEILLÉE, *Rupture amoureuse : perte, détresse et violence conjugale*, Forum provincial agressions sexuelles et violence conjugale, 31 mai 2018, p. 9.

32 Christine DROUIN, Jocelyn LINDSAY, Myriam DUBÉ, Mario TRÉPANIÉ et Daniel BLANCHETTE, *Intervenir auprès des hommes pour prévenir l'homicide conjugal*, 2012, p. 16; REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Outil 3 : Le contrôle coercitif prédictif de risques homicides*, 2022, p. 10.

espoir de réconciliation, le risque augmente drastiquement³³. Malgré ce qui précède, il est démontré que le risque homicidaire ne s'éteint pas forcément au fil du temps et qu'il faut rester vigilant en présence de violence postséparation³⁴. D'ailleurs, si 49 % des homicides surviennent dans les deux mois qui suivent la séparation, 32 % des homicides seront, quant à eux, commis dans les deux à 12 mois et 19 % plus d'un an après³⁵.

La consultation juridique avec un avocat, la signification d'une procédure judiciaire, le dépôt d'une plainte policière, la réception d'un jugement perçu comme défavorable sont tous des éléments susceptibles d'augmenter subitement le risque, puisqu'ils constituent des étapes vers la concrétisation de la rupture et la perte d'emprise définitive. L'avocat est particulièrement susceptible d'être sollicité dans ces moments critiques et il doit donc garder cette réalité en tête lorsqu'il est en présence d'un dossier de violence conjugale.

Les questions suivantes permettent à l'avocat de recueillir de l'information clé quant au contexte de séparation :

- La personne victime pose-t-elle des limites?
- A-t-elle annoncé la séparation? Envisage-t-elle de le faire?
- Un déménagement est-il prévu sous peu?
- La personne victime souhaite-t-elle entreprendre des démarches légales, dénoncer des infractions criminelles ou signifier une procédure? Y a-t-il des enjeux litigieux liés à la séparation (ex. : différend important en ce qui concerne les enfants, avenir de la résidence familiale)? Un jugement perçu comme étant défavorable à l'auteur de violence sera-t-il rendu sous peu?
- La personne victime a-t-elle un nouveau conjoint ou l'auteur a-t-il cette perception?
- L'auteur de violence refuse-t-il la séparation? Est-il dans le déni? Tente-t-il de la reconquérir?

Violence conjugale

La présence d'antécédents de violence conjugale est l'un des facteurs de risque les mieux établis³⁶. Cela s'étend aux antécédents de violence conjugale envers la partenaire actuelle, ainsi que dans une autre relation³⁷, qu'ils soient judiciarisés ou non. La vérification systématique des plumitifs est d'ailleurs l'une des recommandations du Comité d'examen³⁸. Les infractions criminelles commises en contexte de violence conjugale sont identifiées par le « CODE STAT. (A) » au plumitif³⁹.

33 RADAR2, *Identifier les risques d'homicide : séparation actuelle ou en cours*.

34 BUREAU DU CORONER, *Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2022, p. 13.

35 Tina HOTTON, *La violence conjugale après la séparation*, Statistique Canada, vol. 21, n° 7, p. 7.

36 BUREAU DU CORONER, *Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, décembre 2020, p. 19.

37 Christine DROUIN, Myriam DUBÉ, Mario TRÉPANIER et Daniel BLANCHETTE, *Intervenir auprès des personnes auteures de violence pour prévenir l'homicide conjugal*, 2^e éd., 2022, p. 27.

38 BUREAU DU CORONER, *Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, décembre 2020, p. 130.

39 Il est possible de connaître le contexte de la commission de certaines infractions criminelles en repérant les codes statistiques ajoutés au plumitif, voir DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES, *Accusation — décision d'intenter et de continuer une poursuite* [ACC-3], 10 décembre 2025, art. 35.

Par ailleurs, la sévérité de certains gestes de violence comme les comportements d'atteinte à la vie dont l'étranglement, commande une vigilance accrue. Par exemple, « [u]ne personne ayant subi un étranglement non fatal est 6 fois plus à risque d'être victime d'une tentative de meurtre et 7 fois plus à risque de devenir victime d'un homicide en contexte conjugal »⁴⁰.

Les comportements violents suivants méritent une attention particulière :

- L'auteur de violence manifeste-t-il de la jalousie obsessionnelle, sexuelle ou de la possessivité?
- L'auteur de violence harcèle-t-il la personne victime? Surveille-t-il ses communications, ses déplacements, ses fréquentations? La traque-t-il?
- L'auteur de violence a-t-il proféré des menaces de mort ou de blessures sévères envers la personne victime et/ou ses proches?
- L'auteur de violence fait-il preuve de contrôle? L'isole-t-il? Restreint-il l'utilisation des ressources? Y a-t-il présence de règles, de couvre-feu, d'horaire?
- L'auteur de violence a-t-il fait preuve de cruauté envers les animaux domestiques?
- L'auteur de violence a-t-il commis de la violence envers les enfants?
- L'auteur de violence a-t-il commis des agressions armées envers la personne victime? L'a-t-il séquestrée? S'est-il introduit par effraction dans son domicile?
- L'auteur de violence a-t-il commis de la violence sexuelle envers la personne victime?

Intensification ou escalade de la violence

Les situations menant à un féminicide ont souvent été précédées d'une période d'escalade ou d'intensification de la violence en sévérité, en fréquence ou en gravité⁴¹. Il convient donc de porter une attention particulière à l'évolution des comportements violents et questionner la personne victime sur ce qui s'est produit dernièrement (dans les derniers jours, semaines, mois) pour déceler cette aggravation possible. Afin d'évaluer la présence d'un risque sérieux ou imminent à la sécurité de la personne victime, il est donc utile de circonscrire les événements de violence dans le temps.

État dépressif, suicidaire ou de désespoir de l'auteur de violence

Le Comité d'examen observe que, dans la majorité des situations analysées, l'entourage avait relevé la présence d'un état dépressif chez l'auteur de violence⁴². Ces mêmes travaux révèlent également que, dans la majorité des cas, les auteurs se sont suicidés à la suite de la perpétration du ou des

40 Nancy GLASS et al., « Non-fatal strangulation is an important risk factor for homicide of women », *The Journal of Emergency Medicine*, vol. 35, n° 3, 2008, p. 329.

41 BUREAU DU CORONER, [Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), novembre 2024, p. 15.

42 BUREAU DU CORONER, [Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), décembre 2020, p. 22; BUREAU DU CORONER, [Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), novembre 2022, p. 12; BUREAU DU CORONER, [Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), novembre 2024, p. 14.

homicides⁴³. Divers comportements de l'auteur de violence sont susceptibles de nous donner des indications quant à son état d'esprit qui peuvent s'avérer indispensables dans l'évaluation du risque homicidaire⁴⁴.

Que le client soit la personne victime ou l'auteur de violence, il est essentiel de se questionner sur les éléments suivants :

- L'auteur de violence ressent-il un sentiment d'échec, d'injustice ou d'humiliation? A-t-il une perte d'espoir? Ressent-il qu'il n'a plus rien à perdre?
- L'auteur de violence démontre-t-il de la rage ou des désirs de vengeance?
- L'auteur de violence verbalise-t-il des intentions d'homicide ou de blessures graves?
- L'auteur de violence verbalise-t-il des idées suicidaires? A-t-il déjà fait des tentatives de suicide par le passé?
- L'auteur de violence a-t-il un problème de consommation? A-t-il un problème de santé mentale?⁴⁵
- L'auteur de violence fait-il preuve de non-respect à l'égard des ordonnances judiciaires rendues?
- L'auteur de violence est-il en perte de contrôle dans d'autres sphères de sa vie (perte d'emploi ou arrêt de travail, réputation, difficultés relationnelles, problèmes ou pertes financiers, perte de la garde des enfants, etc.)?
- Est-ce qu'une perte significative pour l'auteur de violence est à prévoir? (Attention au jugement de garde perçu comme défavorable)
- L'auteur de violence a-t-il accès à une arme?⁴⁶

Crainte de la personne victime

Le Comité d'examen révèle que les craintes exprimées par les personnes victimes et celles de l'entourage ont souvent été sous-estimées⁴⁷ alors même qu'elles constituent un facteur de risque homicidaire largement documenté par la littérature scientifique. D'ailleurs, dès 2013, un document de référence publié par le gouvernement fédéral faisait valoir que les avocats devraient tenir compte des craintes exprimées par les personnes victimes et « établir une correspondance entre les dispositions en matière de sécurité et l'intensité de la peur »⁴⁸. Il convient toutefois de ne pas interpréter l'absence de crainte de la personne victime comme un « indicateur fiable de sécurité »,

43 BUREAU DU CORONER, [Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), décembre 2020, p. 11 à 14; BUREAU DU CORONER, [Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), novembre 2022, p. 8 à 11; BUREAU DU CORONER, [Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), novembre 2024, p. 6.

44 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, [Homicide conjugal](#); Christine DROUIN, Myriam DUBÉ, Mario TRÉPANIÉ et Daniel BLANCHETTE, [Intervenir auprès des personnes auteures de violence pour prévenir l'homicide conjugal](#), 2^e éd., 2022, p. 30 et suiv.

45 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, [Homicide conjugal](#).

46 INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC, [Homicide conjugal](#); OBSERVATOIRE CANADIEN DU FÉMINICIDE POUR LA JUSTICE ET LA RESPONSABILISATION, [#CallItFemicide: Understanding Sex/Gender-Related Killings of Women and Girls in Canada](#), 2018-2022, p. 31.

47 BUREAU DU CORONER, [Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale](#), décembre 2020, p. 23.

48 CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, [Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques — Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale](#), Ottawa, Ministère de la Justice, 2013, p. 60.

puisque certaines personnes victimes n'ont pas toujours conscience du danger réel auquel elles sont exposées⁴⁹.

- La personne victime craint-elle pour sa vie ou celle de ses enfants?
- Les proches ou les intervenants de la personne victime ont-ils exprimé des craintes pour sa vie ou celle de ses enfants?
- Les enfants ont-ils exprimé des craintes concernant le comportement de l'auteur de violence⁵⁰?
- La personne victime banalise-t-elle le danger ou la violence? Est-elle réfractaire à mettre en place un filet de sécurité?

Accessibilité à la personne victime

Il est documenté que 45 % des personnes victimes ont été tuées au domicile qu'elles partageaient avec l'accusé, 20 % à leur propre domicile et 8 % au domicile de l'accusé⁵¹. En contexte de violence conjugale, la cohabitation post-séparation, le *nesting*, la récupération des effets personnels, les tentatives de réconciliation ou les rencontres de la « dernière chance » devraient toujours interpeller la vigilance de l'avocat.

- Les parties cohabitent-elles après l'annonce de la séparation?
- Les parties ont-elles prévu de se rencontrer en personne afin d'échanger des effets personnels?
- L'auteur de violence tente-t-il de rencontrer la personne victime seul à seul, en personne?
- L'auteur de violence a-t-il facilement accès au domicile de la personne victime?

Plan d'homicide complet ou partiel

« Dans 74 % des homicides en contexte conjugal on dénotait un plan complet, alors que dans 22 % il y avait un plan partiel »⁵². L'avocat peut s'aider de l'aide-mémoire « FLAMME »⁵³ pour repérer le plan partiel ou complet (fréquence, lieu, accessibilité, moment, moyen, événement précipitant déclencheur).



49 CANADA, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Renforcement de la sécurité : Affaires de violence conjugale faisant intervenir plusieurs systèmes juridiques — Perspective du droit de la famille sur la violence conjugale*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2013, p. 56; REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE, *Outil 3 : Le contrôle coercitif prédictif de risques homicides*, 2022, p. 13.

50 BUREAU DU CORONER, *Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2022, p. 26.

51 INITIATIVE CANADIENNE SUR LA PRÉVENTION DES HOMICIDES FAMILIAUX AU SEIN DE POPULATIONS VULNÉRABLES, *Un seul, c'est déjà trop : 10 ans d'homicides familiaux au Canada*, Guelph, ICPHF, 2020, p. 5.

52 Myriam DUBÉ et Christine DROUIN, « Démystifier le rôle de la planification dans l'homicide conjugal », dans Maryse RINFRET-RAYNOR, Élisabeth LESIEUX, Marie-Marthe COUSINEAU, Sonia GAUTHIER et Élisabeth HARPER (dir.), *Violence envers les femmes : Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2014, p. 135 à 147.

53 Christine DROUIN, *Prévenir les homicides intrafamiliaux*, formation offerte aux professionnelles et professionnels du Québec, 2026.

- La personne victime a-t-elle reçu des menaces de mort? L'auteur de violence a-t-il précisé comment et quand il la tuerait?
- L'auteur de violence verbalise-t-il des propos homicides? Précise-t-il comment et quand il pourrait le faire? A-t-il pris des moyens pour réaliser son plan?
- L'auteur de violence a-t-il déjà envisagé la mort de sa conjointe ou de ses enfants? A-t-il précisé comment et quand cela pourrait arriver? A-t-il pris des moyens pour réaliser son plan?

Il importe aussi de rester attentif aux moments appelés « événements précipitants » susceptibles de faire augmenter le risque de façon drastique. Ces moments qui peuvent varier selon la situation sont susceptibles de signifier, pour l'auteur de violence, une rupture définitive ou la concrétisation de la séparation, d'amener une impression de perte de contrôle, un sentiment d'impuissance, une perte d'espoir ou des pertes significatives⁵⁴. L'avocat peut notamment questionner la personne victime pour tenter de comprendre qu'est-ce qui, chez l'auteur de violence, semble constituer un élément « déclencheur » de violence ou de menaces.

Enfin, l'avocat peut compléter sa recherche d'information en posant des questions quant aux facteurs de protection présents susceptibles de contribuer à la sécurité de la personne victime et de ses proches.

Par exemple :

- La personne victime et ses proches se trouvent-ils dans un lieu confidentiel?
- Y a-t-il des conditions criminelles suffisantes en vigueur (ou un jugement)? Si oui, l'auteur de violence les respecte-t-il?
- Le domicile de la personne victime est-il muni de mesures de sécurité (p. ex. : système d'alarme, caméras)?
- La personne victime bénéficie-t-elle d'un suivi actif avec des ressources spécialisées? Est-elle entourée et réseautée? Collabore-t-elle aux mesures proposées?
- L'auteur de violence bénéficie-t-il d'un suivi actif avec des ressources spécialisées? Est-il entouré, réseauté? Collabore-t-il aux mesures proposées?

L'avocat doit être vigilant afin de détecter la présence possible de violence conjugale et d'un risque homicide. Il doit porter attention aux événements susceptibles de précipiter le risque homicide.

54 CELLULE ÉCLAIR, *Grille d'appréciation du risque d'homicide conjugal*, p. 1; V.I.G.I.E. LAURENTIDES, *Demande de consultation VIGIE — outil complémentaire*.

3. Apprécier le risque et déterminer l'intervention à prendre

L'avocat qui détecte des facteurs de risque peut s'aider de grilles et d'outils⁵⁵ d'appréciation du risque homicide disponibles pour compléter son analyse et déterminer les actions à poser. L'identification et la documentation des facteurs de risque homicide n'est pas une fin en soi et doivent être suivies par des interventions appropriées selon le niveau de risque estimé.

Soulignons que l'objectif de la démarche proposée dans ces lignes directrices n'est pas d'amener l'avocat à statuer avec exactitude sur le niveau de risque de son dossier. En effet, ce niveau d'analyse requiert un jugement clinique basé sur des connaissances approfondies et une vaste expérience. L'objectif est plutôt de lui proposer une méthode lui permettant de contribuer à tisser un filet de sécurité autour de la personne victime et de ses proches ainsi que d'outiller sa prise de décisions s'il fait face à une possible levée de son secret professionnel⁵⁶.

RISQUE MODÉRÉ :

L'avocat qui estime être en présence d'un risque modéré informe la personne victime des ressources spécialisées disponibles. Il informe la personne victime quant à ses droits et recours et contribue juridiquement au filet de sécurité. Il assure un suivi et réévalue le risque.

RISQUE AGGRAVÉ :

Si la personne victime consent, l'avocat qui estime être en présence d'un risque aggravé l'accompagne vers une ressource spécialisée déjà impliquée auprès d'elle ou, à défaut, vers une ressource spécialisée disponible. L'avocat communique à cette ressource ses préoccupations et les éléments de risque qu'il a préalablement documentés et s'assure que la personne victime est prise en charge. Il informe la personne victime quant à ses droits et recours et contribue juridiquement au filet de sécurité. Il assure un suivi régulier et réévalue le risque.

RISQUE SÉRIEUX OU IMMINENT :

Si la personne victime consent, l'avocat qui estime être en présence d'un risque sérieux ou imminent, contacte sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pouvant procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide. Il informe la personne victime quant à ses droits et recours et contribue juridiquement au filet de sécurité. Il assure un suivi rapproché et réévalue le risque en continu.

55 CELLULE D'ACTION CONCERTÉE EN VIOLENCE CONJUGALE DE MONTRÉAL (C.A.C.VC), *Formulaire de référence*; CELLULE ÉCLAIR, *Grille d'appréciation du risque d'homicide conjugal*; V.I.G.I.E. LAURENTIDES, *Demande de consultation VIGIE — outil complémentaire*.

56 BARREAU DU QUÉBEC, *Lignes directrices : Intervention de l'avocat et du notaire auprès des aînés et des majeurs en situation de vulnérabilité et levée du secret professionnel dans le contexte de la lutte contre la maltraitance envers cette clientèle*, 2022.

Si la personne victime ne consent pas, l'avocat qui respecte les critères relatifs à la levée du secret professionnel contacte sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pouvant procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide. L'avocat doit respecter les exigences prescrites aux articles 66 à 70 du *Code de déontologie des avocats*. Il contribue juridiquement à tisser un filet de sécurité autour de la personne victime et de ses proches. Il assure un suivi rapproché et réévalue le risque en continu.

RISQUE IMMÉDIAT :

Si la personne victime consent, l'avocat qui estime être en présence d'un risque immédiat contacte immédiatement le 911. Il contacte sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pour procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide. En temps opportun, il informe la personne victime quant à ses droits et recours et contribue juridiquement au filet de sécurité. Il assure un suivi rapproché et réévalue le risque en continu.



Si la personne victime ne consent pas, l'avocat qui respecte les critères relatifs à la levée du secret professionnel contacte immédiatement le 911. Il contacte sans délai une ressource spécialisée en violence conjugale pour procéder à une appréciation complète et formelle du risque homicide. L'avocat doit respecter les exigences prescrites aux articles 66 à 70 du *Code de déontologie des avocats*. Il contribue juridiquement à tisser un filet de sécurité autour de la personne victime et de ses proches. Il assure un suivi rapproché et réévalue le risque en continu.

L'avocat doit consigner dans son dossier les divers éléments pris en compte dans son analyse de même que les discussions avec la personne cliente eu égard à sa sécurité et celle de ses proches.

4. Contribuer juridiquement au filet de sécurité

Informar la personne victime sur ses droits et recours

L'avocat doit favoriser l'autonomie des personnes victimes et veiller à ne pas prendre de décisions pour elles. Comme mentionné ci-dessus, l'avocat doit donc prendre le temps de leur expliquer clairement la situation en cours et exposer les implications qui en découlent. Plusieurs recours et outils juridiques sont disponibles pour favoriser la sécurité des personnes victimes, et ce, dans tous les domaines de droit. L'avocat doit donc prendre le temps de discuter des possibilités qui s'offrent à la personne victime et convenir avec elle de la meilleure approche à adopter. De cette façon, la personne victime est au cœur de la prise de décision ce qui lui permet de faire ses propres choix en fonction de ses besoins, de ses priorités et de son autonomie.

Contacter les autres intervenants au dossier

La lutte contre la violence conjugale et la prévention des décès en contexte de violence conjugale est une responsabilité partagée par tous les professionnels qui interviennent auprès de la personne victime et de ses proches, dans le respect de leurs expertise et mandats respectifs⁵⁷. Les professionnels sont encouragés à collaborer et à éviter le travail en silo qui nuit aux efforts de concertation nécessaires à la prévention des décès.

La collaboration permet à tous les professionnels d'avoir les mêmes informations, et ainsi minimiser les chances d'occulter des facteurs de risque déterminants. Elle permet aussi de se concerter quant aux actions à poser afin de déployer rapidement un filet de sécurité le plus étanche possible. Pour prévenir les décès, il faut tenter de rassembler toutes les pièces du casse-tête puisque chaque pièce manquante peut fausser l'analyse du risque homicide et ainsi influencer le traitement et la prise en charge du dossier.

Avant de contacter d'autres intervenants et échanger des informations obtenues dans le cadre de sa profession, il est primordial que l'avocat obtienne l'autorisation de la personne victime pour le faire, et ce, afin de s'assurer qu'il respecte ses obligations relativement au secret professionnel (voir section 5 et ss.). Il est important que l'avocat consigne le consentement de la personne victime à son dossier. Advenant le refus de la personne victime de donner une telle autorisation, l'avocat ne pourra pas contacter les autres intervenants, sauf s'il respecte les règles déontologiques applicables à la levée du secret professionnel (voir section 5 et ss.). Il devra toutefois consigner ces informations à son dossier afin de démontrer qu'il a rempli son devoir de conseil et agi avec diligence.

En tout temps, afin de maximiser les filets de sécurité, il est souhaitable que l'avocat informe la personne victime quant aux autres ressources susceptibles de lui venir en aide (p. ex. : SOS Violence conjugale, une maison d'aide et d'hébergement, le service Rebâtir, les corps policiers, etc.). Il est préférable de ne pas tenir pour acquis que des ressources spécialisées sont déjà présentes au dossier, puisque l'avocat est souvent parmi les premiers professionnels consultés par les personnes victimes⁵⁸.

57 MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA, *Trousse d'outils AIDE*, p. 93; Elizabeth CORTE et Julie DESROSIERS, *Rebâtir la confiance*, 2021, p. 66; *Carrefour sécurité en violence conjugale*.

58 Daniela GONZALEZ-SICILIA et al., *Enquête québécoise sur la violence commise par des partenaires intimes 2021-2022*, Québec, Institut de la statistique du Québec, 2023, p. 104.

5. Obtenir le consentement de la personne à la levée du secret professionnel

L'avocat qui souhaite partager de l'information aux personnes ou autorités compétentes susceptibles de protéger la personne victime et ses proches, doit obtenir au préalable le consentement de la personne victime⁵⁹. Règle générale, le consentement à la levée du secret professionnel doit être donné de façon claire et volontaire⁶⁰.

Ainsi, l'avocat qui demande à la personne victime de le relever de son secret professionnel pour contacter une ressource appropriée est encouragé à discuter avec elle de sa lecture de la situation, à nommer ses inquiétudes et à référer aux facteurs de risque présents au dossier. L'avocat peut expliquer que la transmission de cette information a pour but de maximiser la mise en place de filets de sécurité autour d'elle et de ses proches. Il peut aussi expliquer que chaque partenaire a son expertise, qu'il n'est pas un expert en sécurité et qu'il est souhaitable que d'autres ressources complémentaires et plus spécialisées à ce sujet soient sollicitées. Dans la vaste majorité des cas, cette discussion devrait suffire pour obtenir l'autorisation souhaitée.

Toutefois, il peut arriver que la personne victime refuse de consentir à la transmission de l'information. Différents facteurs peuvent expliquer ce refus, comme la peur des conséquences, des expériences antérieures négatives, un manque de confiance envers les institutions, des raisons personnelles, de l'ambivalence, etc. Comprendre ses raisons peut permettre à l'avocat de proposer des pistes de solutions pour répondre aux préoccupations qui subsistent et ainsi rassurer la personne victime.

Si la personne victime refuse malgré tout, l'avocat doit respecter sa décision, même si cela va à l'encontre de ses intérêts et de sa protection, sous réserve de la possibilité de la levée de son secret professionnel tel que présenté ci-dessous. Nonobstant son choix, l'avocat se trouvant dans une telle situation doit informer la personne victime de ses droits et des recours à sa disposition afin de les faire valoir.

L'avocat doit obtenir le consentement de la personne victime de violence conjugale avant de communiquer des renseignements soumis au secret professionnel, sauf lorsque la loi le permet.

⁵⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 9 al. 2; *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 60.4 al. 2; *Loi sur le Barreau*, RLRQ, c. B-1, art. 13; art. 65 (1) du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

⁶⁰ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, [2005] 1 R.C.S. 724, par. 18 (renonciation au secret professionnel médical).

6. Déterminer si la loi permet la levée du secret professionnel

Lorsqu'il est impossible d'obtenir le consentement de la personne victime de violence conjugale, l'avocat peut lever le secret professionnel si la loi lui permet⁶¹. Cette entorse au privilège du secret professionnel de l'avocat est justifiée lorsque la sécurité publique est menacée et qu'un acte de violence doit être prévenu⁶². Ainsi, avant de transmettre des informations aux autorités compétentes ou aux personnes susceptibles de porter secours, l'avocat doit avoir un motif raisonnable de croire que la situation devant laquelle il se trouve représente un risque sérieux pour la ou les victimes de violence conjugale (par exemple, un enfant). Un « motif raisonnable de croire » n'exige pas une certitude mais il doit s'appuyer sur des faits ou des circonstances. Un simple soupçon n'est pas suffisant. Pour ce faire, l'avocat doit s'assurer de la présence de trois facteurs cumulatifs : 1) la clarté, 2) la gravité, et 3) l'imminence.

Est-ce que l'avocat a l'obligation de lever le secret professionnel ?

Bien que la Cour suprême n'ait pas abordé la question, que le détenteur du secret professionnel jouisse d'une discrétion (« peut ») et qu'il y ait absence de sanction s'il n'agit pas, on peut soutenir que, mis en présence d'une situation où les conditions de l'exception sont clairement réunies, l'avocat a non seulement le droit, mais le devoir de prendre des mesures pour préserver la sécurité de la personne menacée. D'ailleurs la *Charte des droits et libertés de la personne* impose, à son article 2, l'obligation de porter secours à « celui dont la vie est en péril ».

1. CLARTÉ : PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES IDENTIFIABLE⁶³ :

L'avocat doit être en mesure d'identifier clairement la ou les victimes de violence conjugale. Les menaces à leur endroit doivent laisser penser que cette personne ou ce groupe de personnes encourent un risque pour leur sécurité, leur santé ou leur vie.

2. GRAVITÉ : RISQUE SÉRIEUX DE MORT OU DE BLESSURES GRAVES⁶⁴ :

L'avocat doit déterminer si la ou les personnes victimes de violence conjugale risquent la mort ou des blessures graves. Dans l'analyse de ce facteur, l'avocat doit être en mesure d'identifier la présence d'éléments de violence afin de conclure à la gravité de la situation⁶⁵.

La définition de « blessures graves » dépasse la notion d'intégrité physique de la personne : la violence psychologique que peut subir une personne victime de violence conjugale peut très

61 Art. 60.4 al. 2 du *Code des professions*; art. 131 de la *Loi sur le Barreau*; art. 65 (6) du *Code de déontologie des avocats*.

62 *Smith c. Jones*, [1999] 1 R.C.S. 455, par. 76.

63 *Smith c. Jones*, préc., par. 79 à 81.

64 *Smith c. Jones*, préc., par. 82 et 83.

65 *Smith c. Jones*, préc., par. 82.

bien mener à des blessures graves. En effet, les lois professionnelles définissent la notion de blessure grave de la façon suivante :

« Toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. »⁶⁶

La présence de violence psychologique subie par la personne victime de violence conjugale pourrait ainsi permettre à l'avocat de conclure à la présence de blessures graves puisque ce genre de violence peut « souvent avoir des effets plus pénétrants et permanents qu'une blessure physique »⁶⁷. L'avocat doit donc porter une attention particulière à ce type de violence très répandue dans les cas de violence conjugale.

Peuvent notamment être considérés comme des actes de violence psychologique :

- la manipulation, l'infantilisation, les menaces verbales et non verbales ou la privation de liberté et de pouvoir faisant en sorte que la personne ne peut exprimer ses besoins aux intervenants ou aux autorités compétentes afin d'obtenir l'aide nécessaire pour faire respecter ses droits⁶⁸;
- les insultes, le dénigrement, l'humiliation et l'exploitation de façon continue contribuant à diminuer de façon considérable la confiance et l'estime de soi de la personne.

3. IMMINENCE : SENTIMENT D'URGENCE⁶⁹ :

L'avocat doit finalement déterminer si la menace qui plane sur la ou les personnes victimes de violence conjugale est imminente, c'est-à-dire si elle inspire à ces personnes un sentiment d'urgence. Ce sentiment d'urgence peut se rapporter à un moment quelconque dans l'avenir, selon la gravité et la clarté de la menace. Il ne sera pas toujours nécessaire qu'un délai précis soit fixé.

La présence de ces trois facteurs cumulatifs permet à l'avocat de déterminer s'il est en présence d'une situation de violence conjugale pouvant donner lieu à la levée du secret professionnel afin d'éviter que la ou les personnes victimes ne subissent un acte de violence. Dans l'analyse de ces facteurs, l'avocat doit toutefois se baser sur de l'information sérieuse et des renseignements dignes de foi⁷⁰ lui permettant raisonnablement de croire à l'existence d'un danger réel pour la ou les victimes de violence conjugale.

L'avocat doit déterminer si la loi lui permet de lever le secret professionnel dans une situation de violence conjugale en l'absence de consentement de la personne victime.

66 Art. 60.4 al. 4 du *Code des professions*; art. 131 (4) de la *Loi sur le Barreau*.

67 *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, p. 81.

68 Carmen GILL et Mary ASPINALL, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : Comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*, 20 avril 2020.

69 *Smith c. Jones*, préc., par. 84.

70 Yves D. DUSSAULT, « Divulguer des renseignements confidentiels en vue de protéger des personnes », dans CONFÉRENCE DES JURISTES DE L'ÉTAT, *Actes de la XVI^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 157.

7. Contacter le Syndic du Barreau

Avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel aux autorités compétentes, l'avocat devrait contacter le Bureau du syndic du Barreau du Québec lorsque les circonstances le permettent, afin de s'assurer que ses obligations déontologiques sont respectées⁷¹. De cette façon, l'avocat vient limiter les risques de fautes déontologiques, ces fautes pouvant avoir de graves conséquences sur le public et sur le professionnel en raison de l'importance du secret professionnel de l'avocat en droit québécois et canadien.

L'avocat devrait valider avec le Syndic de son ordre professionnel avant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel.

8. Limiter la divulgation aux éléments essentiels

L'avocat qui écarte le secret professionnel devra limiter strictement les informations communiquées aux autorités compétentes (ou aux personnes susceptibles de porter secours) aux éléments essentiels afin de prévenir le danger imminent de blessures graves ou de mort chez la ou les victimes de violence conjugale⁷². Ainsi, lors de la transmission des renseignements protégés par le secret professionnel, l'avocat devra mesurer l'impact de chacune des informations afin de s'en tenir uniquement à celles permettant d'éviter que la personne victime ne subisse des blessures graves ou la mort.

L'avocat devra aussi s'assurer que les informations protégées sont transmises seulement aux personnes pouvant porter secours à la personne victime (au service de police de la municipalité concernée, par exemple).

L'avocat doit s'assurer de divulguer uniquement les informations essentielles pour éviter que la personne victime de violence conjugale ne subisse des blessures graves ou la mort.

⁷¹ L'article 70 du *Code de déontologie des avocats* prévoit cette situation.

⁷² *Smith c. Jones*, préc., par. 86; art. 60.4 al. 3 du *Code des professions*; art. 131 (3) de la *Loi sur le Barreau*; art. 65 (6) du *Code de déontologie des avocats*.

9. Produire un document à la suite d'une communication et le consigner au dossier

La loi oblige l'avocat⁷³ qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, à produire un écrit. Ce document devrait contenir, entre autres, les éléments suivants :

- l'identité de la personne exposée au danger;
- les circonstances dans lesquelles les informations protégées lui ont été communiquées et la qualité en raison de laquelle ces informations lui ont été transmises;
- les motivations qui l'ont incité à transmettre ces informations et, le cas échéant, l'identité de la personne qui l'a incité à les transmettre;
- la teneur de ces informations;
- le nom et les coordonnées de la personne à qui ces informations ont été communiquées;
- la date, l'heure et le mode de cette communication.

La déclaration doit également faire état du nom de la personne consultée au Bureau du syndic du Barreau du Québec, de l'avis fourni par cette personne ainsi que la date et l'heure de cette communication, le cas échéant⁷⁴.

Consignée au dossier du client, cette déclaration permettra de démontrer que l'avocat a respecté ses obligations déontologiques relativement à ses devoirs de conseil et de respect du secret professionnel.

L'avocat doit produire une déclaration décrivant les circonstances entourant la levée du secret professionnel et consigner cette déclaration au dossier du client.



⁷³ Art. 68 du *Code de déontologie des avocats*.

⁷⁴ Art. 68 du *Code de déontologie des avocats*.

Outils pratiques à la disposition des avocats et du public

Pour les avocats :

Vous avez des questions en matière de déontologie ? Faites appel à la ligne Info-Déonto dédiée aux avocats, au 514 954-3420 ou sans frais, au 1 844 954-3420.

Le site Web du CAIJ : des lois annotées, de la doctrine en ligne et des questions de recherche : www.caij.qc.ca.

En matière de violence conjugale :

[Violence conjugale, Gouvernement du Québec](#)

[Accompagnement des personnes victimes d'un crime, Gouvernement du Québec](#)

[Brochure en 10 langues sur la violence conjugale, Secrétariat à la condition féminine](#)

[La violence conjugale, Institut national de santé publique du Québec](#)

[La violence conjugale et familiale, c'est quoi?, Institut national de la recherche scientifique](#)

[Violence conjugale : comment vous protéger?, Éducaloi](#)

[Le contrôle coercitif, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale](#)

[Rapport *Rebâtir la confiance*](#)

[Trousse d'outils AIDE : Comment repérer les cas de violence familiale et intervenir pour les conseillères et les conseillers juridiques en droit de la famille](#)

[Cadre légal en matière de violence conjugale, INSPQ](#)

En matière de risque homicide :

[Bureau du coroner, *Troisième bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2024](#)

[Bureau du coroner, *Deuxième rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, novembre 2022](#)

[Bureau du coroner, *Agir ensemble pour sauver des vies — Premier rapport annuel du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale*, décembre 2020](#)

[Prévenir les homicides intrafamiliaux, Trépanier et Drouin, 2020](#)

[Intervenir auprès des personnes auteures de violence pour prévenir l'homicide conjugal, 2022, Drouin, Dubé, Trépanier, Blanchette](#)

[Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale \(RMFVVC\), Boîte à outils sur le contrôle coercitif, 2022](#)

Pour le public :

[SOS violence conjugale, ligne d'aide 24/7 \(1 800 363-9010\)](#)

[Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale](#)

[Fédération des maisons d'hébergement pour femmes](#)

[Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape](#)

[Rebâtir](#), service de consultation juridique en violence conjugale et sexuelle (1 833 732-2847) (gratuit et confidentiel)

[Ligne info DPCP violence conjugale et sexuelle](#) (1 877 547-3727) (gratuit et confidentiel)

[Indemnisation des victimes d'actes criminels](#)

[Ligne d'aide financière d'urgence](#)

[Lab 2038](#), aide individuelle à la sécurité numérique

[Guide d'autodéfense technologique en violence conjugale](#) :

Vous pouvez trouver un avocat pour vous aider. Utilisez les [services de référence](#). Dans la région de Montréal, composez le 514 866-2490. Pour la région de Québec, de Beauce ou de Montmagny, composez le 418 529-0301. Finalement, pour toute autre région du Québec, composez le 1 866 954-3528.

Les cellules d'intervention rapide/action concertée par région :

Abitibi-Témiscamingue : [Rabaska](#)

Bas-Saint-Laurent : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Beauharnois-Salaberry : [Entente P.H.A.R.E.](#)

Capitale-Nationale : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Centre-du-Québec (à l'exception de Drummondville) : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Chaudière-Appalaches : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Chibougamau-Chapais : <https://radar02.com/>

Côte-Nord : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Estrie : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Haut-Richelieu : [Cellule Éclair](#)

Haut-Saint-Laurent : [Entente P.H.A.R.E.](#)

Jardins-de-Roussillon : [Entente PHARE Jardins-Roussillon](#)

Lanaudière : [Alerte Lanaudière](#)

Laurentides : [V.I.G.I.E. Laurentides](#)

Laval : [AGIR – Arrimage Groupe d'intervention Rapide](#)

Longueuil : [Cellule Éclair](#)

Mauricie : [Carrefour sécurité en violence conjugale](#)

Montréal : [« Cellule d'action concertée en violence conjugale de Montréal \(C.A.C.VC\) »](#)

MRC Marguerite d'Youville : [Cellule Éclair](#)

Outaouais : [Projet Cascade](#)

Richelieu : [Cellule Éclair](#)

Rouville : [Cellule Éclair](#)

Saguenay-Lac-Saint-Jean : <https://radar02.com/>

Sorel : [Cellule Éclair](#)

Vaudreuil-Soulanges : [Entente P.H.A.R.E.](#)

Yamaska : [Cellule Éclair](#)

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie M^e Catherine Ahélo,
M^e Élise Joyal-Pilon et M^e Nicolas Le Grand Alary pour
la rédaction de ces lignes directrices.

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411
infobarreau@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca

